

R



F

E



R

**CONDOMINIUM
DES NOUVELLES-HEBRIDES
JOURNAL OFFICIEL**

**NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
GAZETTE
PUBLISHED BY AUTHORITY**

**CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
✓ REGLEMENT CONJOINT N° 35 de 1973**

Portant modification du Règlement Conjoint sur les Taxis N° 36 de 1966

LE COMMISSAIRE RESIDENT DE FRANCE ET LE COMMISSAIRE RESIDENT P.L. DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 7 du Protocole Franco Britannique de 1914,

ARRE TENT :

ARTICLE 1. Le Règlement Conjoint sur les Taxis N° 36 de 1966 est par la présente amendé en faisant immédiatement suivre l'article 15 du nouvel article suivant:

"15A. Aucune personne ne conduira, fera conduire ou permettra que l'on conduise un véhicule public à moins

- a) qu'il n'existe à ce moment un certificat valable, de bon état de marche délivré pour le dit véhicule, conformément aux dispositions de l'article 9; et
- b) que le dit véhicule soit en même temps muni d'un extincteur en bon état de marche et à portée immédiate du conducteur. (R.L. 35/73)

ARTICLE 2. Le paragraphe (c) de l'article 19 du dit Règlement Conjoint est par la présente amendé par la suppression du mot et des chiffres "14 ou 15" et par leur remplacement par le mot et les chiffres "14, 15 ou 15 A".

**NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT REGULATION N° 35 of 1973**

TO AMEND THE Joint Taxis Regulation No 36 of 1966.

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Articles 2:2 and 7 of the Anglo-French Protocol of 1914.

New s. 15A
added to J.R.
No 36 of
1966

1. The Joint Taxis Regulation No.36 of 1966 is hereby amended by inserting immediately after section 15 the following new section -

"15A. No person shall drive or cause or permit to be driven any public vehicle unless

- (a) there is in full force and effect at that time a valid certificate of roadworthiness obtained in accordance with the provisions of section 9 with respect to the said vehicle; and
- (b) there is kept on the said vehicle at such time a fire extinguisher in good working order and within immediate reach of the driver. "

Amendment of
s. 19 (c) of
J.R. No 36
of 1966

2. Paragraph (c) of section 19 of the said Regulation is hereby amended by deleting the word "and" figures "14 or 15" and replacing them by the word and figures "14, 15 or 15 A".

Citation and
commencement

3. This Regulation may be cited at the Joint Taxis (Amendment) Regu-

ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port Vila, le 3 août 1973.

Le Commissaire Résident P.L. de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles Hébrides, Le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides,

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

lation No 35 of 1973 and shall come into operation of the date of its publication in the Condominium Gazette.

MADE at Vila this third day of August 1973.

The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's Acting for the French Republic Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
REGLEMENT CONJOINT N° 36 de 1973

Modifiant le Règlement Conjoint N° 16 de 1973

SUR LA CENSURE DES FILMS

LE COMMISSAIRE RESIDENT DE FRANCE ET LE COMMISSAIRE RESIDENT P.L. DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 7 du Protocole Franco Britannique de 1914,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1. Le Règlement Conjoint N° 16 de 1973 sur la Censure des Films (désigné ci-après par le terme Règlement Principal) se trouve amendé par l'addition du paragraphe suivant à l'article 3 :

(4) Etant stipulé que si le film est présenté dans des lieux situés sur plus d'une seule Circonscription, une demande d'autorisation concernant ce film devra être faite auprès du Comité de Censure de la Circonscription où le film sera présenté en premier lieu.

ARTICLE 2. Les paragraphes suivants seront ajoutés à l'article 7 du Règlement Principal :

(3) Dans le cas où un Comité de Censure refuserait son autorisation à un film quelconque, aucune demande concernant ce même film ne sera autorisée pendant une période de trois ans à compter de la date du refus d'autorisation, que ce soit auprès du même Comité ou de tout autre Comité.

(4) Dans le cas où un Comité de Censure imposerait, à propos d'un film, des restrictions à l'admission du public, ou des coupures à ce même film :

a) aucune autre demande concernant l'autorisation de ce film ne pourra être faite pendant une période de trois ans auprès du même Comité ou d'un autre Comité.

b) Les restrictions concernant l'admission générale du public aux projections de ce film, où les coupures faites, devront être respectées lors de la projection de ce film dans une Circonscription quelconque des Nouvelles Hébrides.

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT REGULATION N° 36 of 1973

TO AMEND the Joint Film Censorship Regulation No 36 of 1973.

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Articles 2:2 and 7 of the Anglo-French Protocol of 1914.

New section
3 (4)

1. The Joint Film Censorship Regulation No 16 of 1973 (hereinafter called the Principal Regulation) is hereby amended by adding the following subsection to section 3.

"(4) Provided that if the film is to be exhibited at premises or places situated within more than one district an application in respect of such film shall be submitted to the Censorship Board for the district within which the film is first to be shown"

New sections
7 (3)
and 7 (4)

2. The following subsections shall be added to section 7 of the Principal Regulation : -

"(3) Where any Censorship Board refuses to grant a permit for the exhibition of any film, no applications may be made by any applicant for a period of 3 years from the date of such refusal for a film permit in respect of the said film to that Censorship Board or to any other Censorship Board.

(4) Where any Censorship Board has in respect of any film imposed any restrictions as to the admission of the general public to exhibitions of the said film or has specified that any excisions be made to that film :

(a) no further application shall be made to that Censorship Board or to any other Censorship Board within a period of three years for a permit for the exhibition of that film

ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port Vila, le 28 août 1973

Le Commissaire Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles Hébrides,

MR. TOWNSEND

Le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides,

M. LANGLOIS

**CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
REGLEMENT CONJOINT N° 37 de 1973**

Relatif à l'interdiction de la production, de l'importation et de la diffusion d'objets pouvant porter outrage aux bonnes moeurs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT DE FRANCE ET LE COMMISSAIRE RESIDENT P.I. DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 7 du Protocole Franco Britannique de 1914,

ARRETEMENT :

Article 1. Quiconque aura

- a) Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution location, affichage ou exposition;
- b) Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;
- c) Affiché, exposé ou projeté aux regards du public;
- d) Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement;
- e) Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ;
- f) Distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque ;

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes moeurs,

Sera puni d'une amende ne pouvant pas excéder 50.000 F. NH ou leur équivalent en dollars australiens, au taux de change officiel, ou d'un emprisonnement d'une durée maximum d'un an, ou des deux à la fois.

Article 2. Les peines seront portées au double si le délit, consistant en la fourniture ou l'affichage d'objets contai-

(b) the restrictions as to the admission of the general public to exhibitions of that film or excisions specified to be made to such film shall be observed when the film is exhibited within any district in the New Hebrides. "

Citation and commencement

3. This Regulation may be cited as the Joint Film Censorship (Amendment) Regulation No 36 of 1973 and shall come into force on the date of its publication in the Condominium Gazette.

MADE at Vila this twenty-eighth day of August, 1973

The Resident Commissioner for the French Republic Her Britannic Majesty's Acting Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

**NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT REGULATION N° 37 of 1973**

TO PROHIBIT the production, importation and dissemination of articles contrary to public decency.

MADE BY the Resident Commissioners under the provisions of Article 2:2 and 7 of the Anglo-French Protocol of 1914.

Prohibition of obscene language, advertisements etc. in public

- 1. Any person who
 - a) manufactures or keeps in his possession with a view to sale, distribution, hiring affixing or displaying;
 - b) knowingly imports or causes to be imported, exports or causes to be exported, transports or causes to be transported, carries or causes to be carried for a like purpose;
 - c) displays, exposes or subjects to public view; or
 - d) either himself or by his agent sells or leases, even though not publicly; or
 - e) in any manner, directly or indirectly, offers even though gratuitously or privately; or
 - f) distributes or delivers for distribution in any manner ,

any obscene printed matter, writing, drawing, sign engraving, painting, photograph (including the negative thereof),

ARTI res aux bonnes moeurs, est commis à l'encontre de person-
vigue nes de moins de 18 ans.
Journ

Port Article 3. Sera puni des mêmes peines qu'à l'article 1 du
présent Règlement Conjoint quiconque aura fait entendre
publiquement des chants, cris ou discours contraires aux
Le C bonnes moeurs; quiconque aura publiquement attiré l'atten-
de S tion sur une occasion de débauche ou aura publié une an-
aux I nonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en
soient les termes.

COI Article 4. Sera considéré comme étant en état de récidive
3. V I légale, quiconque, ayant été condamné à une peine quel-
Modif conque par application des articles 1 ou 3, aura, dans les
cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamna-
tion est devenue définitive, commis un nouveau délit
tombant sous l'application du présent Règlement Conjoint.

LE C Article 5. Après condamnation à une peine quelconque par
MISS application de l'article 1 du présent Règlement Conjoint,
NIQU les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures,
VU 1 photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, em-
l'arti blèmes ou autres objets ou images visés à l'article 1 du
présent Règlement Conjoint, seront saisis et détruits, par
ordre du Tribunal.

ARTI Article 6. 1) Les Présidents du Tribunal du Premier Degré
Cens peuvent donner à tout officier de police l'autorisation de
ment perquisitionner tout local, bateau ou véhicule où il a des
graph raisons de croire que tout objet conformé à la description
de l'article 1 du présent Règlement Conjoint se trouve
(4) E gardé dans l'un des buts énumérés à ce même article. Qui-
situé d'aut conformé à la description de l'article 1 du présent Règlement Conjoint se trouve
du C gardé dans l'un des buts énumérés à ce même article. Qui-
ra p onque empêchera ou gênera l'accès d'un officier de poli-
ce dans les lieux en question, ou la perquisition elle-mê-
me, sera puni d'une amende ne pouvant pas excéder 25.000
F.NH ou leur équivalent en dollars australiens, au taux
officiel.

ART 2) L'officier de police pourra, conformément à l'auto-
l'arti risation qui lui aura été donnée, saisir les écrits, imprimés,
(3) I dessins, gravures, qui, par leur caractère contraire aux
autoi bonnes moeurs, présenteraient un danger immédiat pour la
cern moralité publique. Il pourra de même saisir arracher, la-
de d cérer, ou recouvrir les affiches de même nature.

ART Article 7. Au cas où un officier de police ou le Receveur
l'arti des Postes aurait des raisons de croire qu'un objet con-
(3) I traire aux bonnes moeurs, de la nature spécifiée à l'arti-
autoi cle 1 du présent Règlement Conjoint, est transmis par la
cern Poste, il pourra, sur autorisation des Présidents du Tribu-
de d nal du Premier Degré, prendre connaissance de celui-ci et

(4) I a) au
propriétaire
ou d b) I
publ
devr
dans
bride

phonograph record, tape or cassette, emblem or any other object or representation, shall commit an offence punishable upon conviction by a fine not exceeding 50,000 F.NH or the equivalent thereof in Australian dollars at the official rate of exchange or imprisonment for a period not exceeding one year or to both such fine and imprisonment.

2. Any person who is convicted of an offence against section 1 involving the supply of display of obscene material to a person under 18 years of age, shall be liable to penalties double those prescribed in section 1.

3. Any person who
(a) in public signs shouts or makes speeches in obscene language; or
(b) publicly draws attention to any event to be held for an immoral purpose or publishes any advertisement or letter for such purpose however it is worded.
shall commit an offence punishable on conviction in the same manner as an offence against section 1.

4. Any person convicted of any offence under the provisions of section 1 or section 3 who, within the five years following such conviction, commits any further offence against this Regulation shall be liable to penalties double those prescribed in section 1.

5. Upon the conviction of any person of an offence against section 1, any writing, drawing, sign, engraving printing, photograph, phonograph record, tape or cassette, emblem or other object or representation the subject of the charge shall be ordered by the Court to be forfeited and destroyed.

6. (1) The Co-Presidents of the Court of First Instance may issue to any police officer a warrant to enter and search any premises, vessel or vehicle in which he has reason to believe that material of the nature specified in section 1 is being held for any of the purposes set out in paragraphs (a) to (f) of that section and any person who wilfully prevents or obstructs the entry of any such officer into such premises, vessel or vehicle or the searching thereof shall be guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine

Penalties double for offences involving persons under 18

Prohibition of manufacture, possession importation etc. of obscene material

Penalties doubled for repeated offences

Forfeiture and destruction of obscene materials

Search warrants

le saisir. Si l'on ne peut découvrir le propriétaire de l'objet en question ou si celui-ci s'oppose à la destruction de l'objet, l'officier de la police ou le Receveur des Postes peut demander au Tribunal du Premier Degré l'ordre de détruire l'objet en question.

Article 8. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port Vila, le 28 août 1973

Le Commissaire Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles Hébrides p.i	Le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides
MR. TOWNSEND	LANGLOIS

**CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
REGLEMENT CONJOINT N° 38 de 1973**

Modifiant le R.C. n° 4 de 1947

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU l'article 2 paragraphe 2, l'article 4 paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914

ARRE T E N T :

ARTICLE 1. L'article 1 paragraphe 1 du R.C. n° 4 de 1947 est supprimé et modifié comme suit :

"sous réserve des dispositions visées à l'article IV tout fonctionnaire du Condominium :

- a) ayant atteint ou dépassé l'âge de 50 ans et ayant accompli 5 ans de services effectifs ou
- b) n'ayant pas atteint l'âge de 50 ans mais ayant accompli 15 ans de services effectifs

pourra prétendre s'il n'a pas été révoqué pour incapacité professionnelle, ou conduite notoire, à une indemnité de fin de carrière égale à 15 jours de salaire par 5 mois de service effectif passé dans l'Administration Condominia-
le".

ARTICLE 2. La dernière phrase de l'article 3 est supprimée et remplacée ainsi que suit :

"Dans ce cas on ne tiendra pas compte des conditions d'âge et de durée de service minima requis prévus dans l'article 1".

ARTICLE 3. L'expression "si cela est nécessaire" sera insérée après le mot "justification" dans la dernière phrase.

not exceeding 25,000 FNH or the equivalent thereof in Australian dollars at the official rate of exchange.

(2) Acting in pursuance of such warrant a police officer may seize any writing, print drawing or engraving which by reason of its obscene character, is likely to endanger public morals and posters of the like nature may be seized, torn down, defaced or covered.

Warrants to open mail

7. Where the Commandant of Police of either division of the New Hebrides Constabulary or the Condominium Postmaster has reason to suspect that any obscene material of the nature specified in section 1 is being transmitted through the postal system of the Condominium he may upon the issue to him of a warrant so to do by the Co-Presidents of the Court of First Instance, open such items of mail as may be specified in the said warrant and may seize any material which is of an obscene nature. If the owner of such material cannot be ascertained or if he does not consent to the destruction of such material, either Commandant of Police or the Condominium Postmaster may apply to the Court of First Instance for an order that the said material be destroyed.

Citation and commencement

8. This Regulation may be cited as the Joint Obscenity Regulation No 37 of 1973 and shall come into operation on the date of its publication in the Condominium Gazette.

MADE at Vila this twenty-eighth day of August 1973.

The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's Acting
for the French Republic Resident Commissioner

M. LANGLOIS MR. TOWNSEND

**NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT REGULATION N° 38 of 1973**

TO AMEND the Joint Administration (Retiring Gratuities) Regulation No 4 of 1947

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Articles 2:2, 4:2 and 7 of the Anglo-French Protocol of 1914.

ARTICLE 4. Le présent règlement sera, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et à compter de sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera réputé avoir pris effet du 13 janvier 1973. (R.C. 35/74 - Jo 345, p. 5) -

Port Vila, le 30 août 1973.

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides

Le Commissaire Résident
de France
aux Nouvelles Hébrides

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES J REGLEMENT CONJOINT N° 39 de 1973

Modifiant le règlement conjoint n° 17 de 1969 sur les avantages de fin de carrière des fonctionnaires du Condominium.

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU l'article 2 du paragraphe 2, l'article 4 paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole franco-britannique de 1914;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1. L'article 1 du R.C. n° 17 de 1969 sera modifié par la substitution du mot "cinquante" au mot "soixante" fixant l'âge de la retraite et par suppression du reste de la phrase.

ARTICLE 2. L'article 2 du R.C. n° 17 de 1969 est modifié par la suppression du paragraphe 1 et son remplacement par le paragraphe suivant :

" 1 - Tout fonctionnaire nommé avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra opter avant le 30 septembre 1973 entre :

" a) le régime du pécule et de l'indemnité de fin de carrière ou

" b) le régime de la pension de retraite ou

" c) une combinaison du régime du pécule et de l'indemnité de fin de carrière jusqu'à une certaine date et le régime de la pension à partir de cette même date.

" Faute d'avoir effectué cette option dans le délai prescrit, tout fonctionnaire sera censé d'avoir choisi de continuer le bénéfice du régime du pécule et de l'indemnité de fin de carrière prévu à l'alinéa a)".

ARTICLE 3. L'article 2 paragraphe 2 du R.C. n° 17 de 1973 est modifié par la suppression suivante :

a) ... "de son salaire de base tel que fixé à la date de sa décision" remplacé par "des salaires perçus",

Amendment of
section 1 of
principal
Regulation

1. Section 1 of Joint Regulation No 4 of 1947 (hereinafter called the "principal Regulation") is hereby amended by deleting subsection (1) and replacing it with the following new subsection

"(1) Subject to the condition of Article 4 hereof any official :

(a) who has reached the age of 50 years, or over and who has completed 5 years' effective service; or

(b) who has not reached the age of 50 years but who has completed 15 years' effective service; whichever is the earlier

may on leaving the Condominium Service for any other reasons than dismissal for inefficiency or misconduct claim from the Joint Administration a retiring gratuity equal to 15 days' salary, for every completed period of six months' effective service in the Condominium Administration".

Amendment of
section 3 of
principal
Regulation

2. Section 3 of the principal Regulation shall be amended by deleting the final sentence thereof and substituting therefor the following new sentence :

"In such cases the minimum age and length of effective service requirements set out in section 1 shall be disregarded".

Amendment of
section 5 of
principal
Regulation

3. Section 5 of the principal Regulation shall be amended by adding the words "where appropriate" immediately after the words "Proof of age" in the final sentence of the section.

Citation and
commencement

4. This Regulation may be cited as the Joint Administration (Retiring Gratuities) (Amendment) Regulation No 38 of 1973 and shall come into effect on the date of its publication in the Condominium Gazette.

MADE at Vila this thirtieth day of August, 1973.

The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's
Acting
for the French Republic Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

b) "ce remboursement sera effectué dans les trois mois qui suivront la décision du fonctionnaire" remplacé par la phrase suivante :

" Ce remboursement sera effectué dans les trois mois qui suivront la date de l'option, à l'exception des fonctionnaires des échelles de solde en-dessous du grade C1 qui pourront être autorisés par la décision conjointe des Commissaires Résidents à effectuer le remboursement par tranches mensuelles d'égal montant durant une période pouvant s'élever à deux ans à compter de leur option".

ARTICLE 4 L'article 4 paragraphe a) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonctionnaires qui auront atteint l'âge de la retraite soit 50 ans et qui auront effectué 5 années de services effectifs",

"Les fonctionnaires n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais ayant accompli 15 années de services effectifs pourront bénéficier d'une pension de retraite différée, la jouissance de la pension étant reportée à l'âge de la retraite".

"Si un fonctionnaire quitte le service sans avoir rempli ces conditions les contributions qu'il aura faites pour la retraite, lui seront remboursées avec un intérêt de 3% calculé annuellement".

ARTICLE 5. Le texte anglais de l'article 10 du R.C. n° 17 de 1969, paragraphe I, deuxième alinéa, est modifié par l'insertion des mots "or is" après les mots "has been".

ARTICLE 6. L'article II du R.C. n° 17 de 1969 est modifié :

a) par la suppression du paragraphe i et son remplacement par les dispositions suivantes :

"(i) La femme divorcée d'un fonctionnaire décédé n'aura droit à une pension de veuve que si le divorce a été prononcé pour une cause autre qu'une faute de son fait".

b) par la suppression dans le paragraphe (2) de la phrase "au profit de laquelle le divorce a été prononcé" et son remplacement par la phrase :

"qui aura droit à une pension de veuve conformément aux dispositions du paragraphe (1)".

c) par l'addition dans le texte anglais de la note marginale :

"Entitlement of divorced wife to widow's pension".

ARTICLE 7 Le présent règlement sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et à compter de sa publication au Journal Officiel sera réputé avoir pris effet.

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM JOINT REGULATION N° 39 of 1973

TO AMEND the Joint Pensions Regulation No 17 of 1969

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Articles 2:2, 4:2 and 7 of the Anglo-French Protocol of 1914.

Amendment of section 1 of principal Regulation

1. Section 1 of the Joint Pensions Regulation No 17 of 1969 (hereinafter referred to as "the principal Regulation") shall be amended by substituting the word 'fifty' for the word 'sixty' in the definition of 'retiring age' and by deleting the proviso thereto.

Replacement of section 2 (1) of principal Regulation

2. Section 2 of the principal Regulation shall be amended by deleting subsection (1) thereof and replacing it with the following new subsection -

"(1) Every officer appointed prior to the coming into operation of this Regulation shall on or before 30th September, 1973 opt in respect of end-of-service benefits for :

(a) the deferred pay scheme and retiring gratuity; or

(b) the pension scheme; or

(c) a combination of the deferred pay scheme and retiring gratuity to a certain date followed by the pension scheme.

PROVIDED that every officer who fails to opt within the said period shall be deemed to have elected to continue to benefit from the deferred pay scheme and retiring gratuity referred to in paragraph (a) ".

Amendment of section 2 (2) of principal Regulation

3. Section 2 of the principal Regulation shall be amended in subsection (2) thereof in the following respects : -

(a) by deleting the words "of his basic salary at the date of option" and by replacing them with the words "of salary received"

(b) by deleting the words "Repayment is to be effected within a period of three months from the date of option". and by replacing them with the following words : -

Port Vila, le 30 août 1973

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides

Le Commissaire Résident
de France
aux Nouvelles Hébrides

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES

ARRETE CONJOINT N° 6 de 1973

fixant les tarifs des taxes de pilotage, de quai, de chargement et de déchargement au quai public de PORT VILA

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU, l'article 2, paragraphe 2 et l'article 7 du Protocole franco-britannique de 1914,

VU, le Règlement conjoint n° 12 de 1957 relatif à la police des ports aux Nouvelles Hébrides, modifié par le Règlement conjoint n° 2 de 1973,

ARRETTENT :

A. TAXE DE PILOTAGE

Article 1. Tout navire qui utilise les services d'un pilote pour gagner le quai ou le quitter est redevable d'une taxe de pilotage fixée suivant les barèmes ci-dessous :

Pour les navires d'une longueur hors-tout :

- jusqu'à 100 mètres	14.000 FNH
- entre 101 et 130 mètres	18.000 FNH
- entre 131 et 160 mètres	24.000 FNH
- entre 161 et 200 mètres	30.000 FNH
- au-dessus de 200 mètres	36.000 FNH

ou la contre valeur en dollars australiens au taux de change officiel de chacune de ces sommes.

La taxe de pilotage comprend les services de remorqueur

Article 2. Lorsque les manoeuvres de pilotage s'effectuent entre 18 heures et 06 heures du matin ainsi que les dimanches et jours fériés, le navire est redevable d'une surtaxe fixée suivant le barème ci-dessous :

- entre 18 h et 23 h	+ 25 %
- entre 23 h et 06 h	+ 50 %
- dimanches et jours fériés	+ 50 %

Article 3. Tout navire qui utilise les services d'un pilote pour prendre le mouillage ou le quitter n'est redevable que de 30% de la taxe prévue pour sa catégorie à l'article 1 du présent arrêté conjoint.

Article 4. Tout navire qui change de poste à la demande du capitaine de port n'est redevable d'aucune taxe.

"Repayment is to be effected within a period of three months from the date of option except that officers on salary scales below C1 may be permitted by Joint Decision of the Resident Commissioners to make repayment by equal monthly instalments within a period of up to two years of exercising their option".

Replacement
of section 4
of principal
Regulation

4. Section 4 of the principal Regulation shall be deleted and replaced by the following new section : -

"4. The following officers, other than those who have opted for the deferred pay scheme under the provisions of section 2 of this Regulation, or who have been dismissed under the provisions of paragraph (g) of Article 5.1. of Joint Standing Order No 1 of 1965, shall be entitled to benefit from the provisions of the pension scheme:

(a) an officer who has reached retiring age and has completed five years effective service.

(b) an officer who has not reached retiring age but who has completed fifteen years effective service, the benefits in this case being payable on reaching retiring age.

Provided that where an officer is retired not having fulfilled the said conditions such contributions to the pension scheme as he shall have been required to make under the provisions of section 3 of this Regulation shall be repaid to him with 3% interest thereon, calculated annually.

(c) Any officer who has been retired under the provisions of section 5 of this Regulation.

Amendment
of section 10
(1) of principal
Regulation

5. Section 10 of the English text of the principal Regulation shall be amended in the proviso to subsection (1) by inserting immediately after the words "has been" therein the additional words "or is".

Replacement
of section 11
of principal
Regulation

6. Section 11 of the principal Regulation shall be deleted and replaced by the following new section: -

Entitlement of
Divorced wife
to widow's
Pension

11 (1) The divorced wife of a deceased officer shall be entitled to a widow's pension provided that the decree of divorce was granted upon grounds other than any fault on her part.

Article 5. Tout navire qui retourne au quai de Port Vila en provenance d'un autre port de l'archipel à seule fin de charger uniquement du matériel d'acconage ou de manutention, est redevable de 25% des taxes prévues à l'article 1 du présent arrêté conjoint.

Il en est de même pour les navires venant à quai pour se ravitailler en eau et en combustible.

B. DROITS DE QUAÏ

Article 6. Tout navire à quai est redevable d'un droit de 115 FNH ou leur contre valeur en dollars australiens au taux officiel de change, par mètre de longueur et par période de 24 heures toute journée commencée étant dûe en entier.

La taxation minimale ne peut être inférieure à 5.000 FNH et la taxation supérieure à 25.000 FNH ou la contre valeur en dollars australiens au taux de change officiel de ces deux sommes.

Article 7. Tout navire qui, les postes à quai étant occupés, décide avec l'accord du service des douanes et du capitaine de port de charger ou décharger à un quai privé plutôt que d'attendre en rade, est redevable d'une surtaxe de 50% sur les droits fixés à l'article 6 du présent arrêté conjoint.

Article 8. Tout navire qui retourne au quai de Port Vila en provenance d'un autre port de l'archipel à seule fin de charger du matériel d'acconage ou de manutention, n'est redevable que de 25% du droit prévu à l'article 6 du présent arrêté conjoint.

Il en est de même pour les navires venant à quai pour se ravitailler en eau et en combustible.

Article 9. Tout navire se livrant au cabotage local sera exempté du droit prévu à l'article 6 du présent arrêté conjoint.

C. TAXES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Article 19. Une taxe de chargement et une taxe de déchargement seront dûes par le consignataire pour les marchandises à l'importation et par le chargeur pour celles à l'exportation.

Elles seront calculées d'après manifeste et additifs par unité payante

- marchandise à l'importation 200 FNH/ unité payante
- marchandise à l'exportation 100 FNH/ unité payante

ou la contre valeur en dollars australiens au taux de change officiel de chacune de ces deux sommes.

La taxe minimum sera de 100 FNH par connaissance ou leur contre valeur en dollars australiens au taux de change officiel.

(2) Where on an officer deceases there remains a divorced wife who is entitled to a widow's pension under the Provisions of sub-section (1) and who has not voluntarily renounced her share, and a widow, the entitlement to a widow's pension shall be divided equally between the said divorced wife and the said widow :

Provided that, if the divorced wife aforesaid remarries prior to the decease of the said officer, she shall lose her entitlement to the said pension and her said entitlement shall devolve upon the widow".

Citation and commencement

7. This Regulation may be cited as the Joint Pensions (Amendment) Regulation No 39 of 1973 and shall come into effect on the date of its publication in the Condominium Gazette.

MADE AT VILA this thirtieth day of August 1973.

The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's Acting for the French Republic Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM JOINT RULES N° 6 of 1973

TO PRESCRIBE the rates for pilotage fees, quay dues and wharfage tax at the port of Vila.

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of the Joint Ports Regulation No 12 of 1957 as amended.

A. Pilotage fee -

There shall be payable for every ship which uses the services of a pilot to reach or leave the Vila wharf a pilotage fees calculated according to the following scale: -

For ships the overall length of which is :

up to 100 metres	14,000 FNH
between 101 and 130 metres	18,000 FNH
between 131 and 160 metres	24,000 FNH
between 161 and 200 metres	30,000 FNH
more than 200 metres	36,000 FNH

or in each case the equivalent thereof in Australian dollars at the official rate of exchange.

The pilotage fee includes the services of a tug.

2. When pilotage operations are carried out between 6 p. m. and 6 a.m. or on Sundays or Public Holidays, there

E. PAIEMENT DES DROITS

Article 11. La taxe de pilotage et les droits de quai sont payables par les compagnies de navigation auprès du service du Trésor dans le délai d'un mois à compter du jour où le pilotage et l'accostage ont été effectués.

Au-delà de ce délai, le montant de ces droits et taxes pourra être porté au double de celui qui aurait dû normalement être acquitté.

Article 12. Le Trésorier du Condominium versera 15% du montant de la moitié de la taxe de pilotage au pilote licencié qui effectuera le service. Il versera le même montant au capitaine de port lorsque celui-ci effectuera lui-même le pilotage en dehors des heures normales de travail du Condominium.

Article 13. Les droits se rapportant aux marchandises à débarquer et à embarquer sont dûs par l'aconnier au service du Trésor dès que ces marchandises ont été mises à quai.

L'aconnier dispose d'un délai d'un mois à compter de cette date, pour s'acquitter de ces droits.

Article 14. En cas de non paiement de sa rémunération et des droits prévus à l'article 10, l'aconnier peut exercer un droit de rétention sur les marchandises jusqu'au paiement complet.

Article 15. L'aconnier peut faire transporter les marchandises périssables dans un entrepôt frigorifique pour compte et aux frais du consignataire.

Il peut faire transporter dans les mêmes conditions les marchandises non périssables en entrepôt douanier, si le destinataire n'a pas fait procéder à l'enlèvement de la marchandise dans un délai de sept jours à compter de leur mise à quai.

Article 16. Passé le délai de trois mois à compter du jour où la taxe d'emmagasinage est due, l'aconnier pourra, avec l'autorisation expresse du directeur du Port, faire procéder par voie de justice, à la saisie et à la vente des marchandises entreposées.

F. LITIGES ET PENALITES

Article 17. A l'expiration du délai de sept jours prévu à l'article 15 du présent arrêté conjoint, le consignataire sera redevable à l'aconnier d'une surtaxe d'emmagasinage et fixée comme suit :

- 200 FNH par unité payante ou fraction d'unité payante et pour les sept premiers jours ouvrables.
- 500 FNH par unité payante ou par fraction d'unité payante et pour les sept jours suivants et ouvrables,
- 1.000 FNH par unité payante ou fraction d'unité payante et pour les sept jours ouvrables suivants,

shall be payable an additional fee calculated according to the following scale:

between 6 p.m. and 11 p.m.	+ 25 %
between 11 p.m. and 6 a.m.	+ 50 %
Sundays and Public Holidays	+ 50 %

3. Any ship which uses the services of a pilot for the purposes of mooring or unmooring only is liable to pay 30% of the amount of the fee provided for in rule 1.

4. No fee shall be payable for any ship which alters its position at the request of the Harbourmaster.

5. Any ship which returns to the Vila wharf from another port in the New Hebrides for the sole purpose of loading only stevedoring and handling material, is liable to pay 25% of the fee provided for in rule 1.

The foregoing provision shall also apply with respect to any ship coming to the wharf for the purpose of replenishing its supplies of water and fuel.

B Quay Dues -

6. There shall be payable for every ship berthed at the wharf dues of 115 FNH per metre of length and per 24 hours or part of 24 hours, or the equivalent thereof in Australian dollars at the official rate of exchange.

7. There shall be payable for any ship which, if the berths at the wharf are occupied with the consent of the Customs Department and the Harbourmaster loads or discharges its cargo at a private wharf instead of waiting in the roadstead an additional charge of 50% of the dues prescribed in rule 6.

8. Any ship which returns to the Vila wharf from another port in the New Hebrides for the sole purpose of loading stevedoring or handling material, is liable to pay 25% of the dues prescribed in rule 6.

The foregoing provision shall also apply with respect to any ship coming to the wharf for the purpose of replenishing its supplies of water and fuel.

9. There shall be an exemption for any ship dealing in local cargo traffic from the dues prescribed in rule 6.

C. Wharfage Tax for loading and discharging :

10. Charges for loading and discharging will be payable by the consignee in the case of imported cargo and by the shipping agent in the case of cargo for export.

Such tax will be calculated per freight ton of cargo based on the manifesto and any amending documents as follows -

- 1.000 FNH par unité payante ou par fraction d'unité payante et par jour ouvrable au-delà,

ou la contre valeur en dollars australiens au taux de change officiel de chacune de ces sommes.

Article 18. En cas de contestation, l'aconnier fera procéder à la pesée et aux mensurations nécessaires aux taxations prévues par le présent arrêté conjoint.

Article 19. Si les poids ou les mesures sont supérieurs à ceux déclarés les frais de pesée et de mensurations seront acquittés par le consignataire ou le chargeur de navire.

S'ils sont inférieurs, ces frais ainsi que ceux du retard résultant de ces vérifications seront à la charge de l'aconnier

Article 20. Le présent arrêté conjoint prendra effet à compter de sa publication au Journal Officiel du Condominium et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PORT VILA, le 30 août 1973

Le Commissaire Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles Hébrides

Le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES

✓ ARRETE CONJOINT N° 7 de 1973

instituant un formulaire pour les demandes de patentes

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU - l'article 3 du Règlement Conjoint N° 28 de 1973

ARRETE :

ARTICLE 1. Toute demande de patente ou de renouvellement de patente sera établie dans la forme prévue à l'annexe jointe au présent Arrêté Conjoint.

ARTICLE 2. Toute personne qui, dans la rédaction de sa demande, fournira des renseignements qu'il saura ou devrait raisonnablement savoir être faux sera passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq mille francs néo-hébridais (25.000NH) ou leur équivalent en dollar australien au taux officiel du change ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

ARTICLE 3. Le présent Arrêté Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel du Condominium.

Imported cargo
Exported cargo

200 FNH per freight ton
100 FNH per freight ton

or in each case the equivalent thereof in Australian dollars at the official rate of exchange.

The minimum charge shall be 100 FNH per bill of lading or in each case the equivalent thereof in Australian dollars at the official rate of exchange.

E. Payment of Fees etc. :

11. Pilotage fees and quay dues shall be payable by the shipping companies to the Condominium Treasury within one month of the completion of the pilotage operations and berthing.

On the expiry of the said period, the amount of such fees and dues shall be double the normal rate.

12. The Condominium Treasurer shall remit 15% of half of the total fees levied to the pilot who has carried out the pilotage operations. He shall remit the same amount to the Harbour Master when pilotage is carried out by that officer outside official Condominium working hours.

13. The wharfage tax payable for the loading and discharging of cargo is due by the stevedore to the Condominium Treasurer as soon as the cargo in question has reached the wharf.

The stevedore must pay these fees within a period of one month from that date.

14. In the event of non-payment of his remuneration or of the tax provided for in rule 10, the stevedore shall have the right to retain possession of the cargo until such time as full payment has been made.

15. The stevedore may arrange for perishable cargo to be transported into a refrigerated warehouse for the account and at the expense of the consignee.

He may in like manner arrange for non-perishable goods to be transported into a customs warehouse if the owner of such goods has not collected them within seven days of their arrival on the wharf.

16. After a period of three months from the date on which the storage charges are due, the stevedore may, the express consent of the Director of Ports, take legal proceedings for the forfeiture and sale of the goods in question.

F. Claims and Penalties :

17. Upon expiry of the period of seven days provided for under rule 15, the consignee shall be liable to pay the stevedore an additional storage charge at the following rates, namely, for every freight tone or part thereof

200 FNH for the first seven working days;
500 FNH for the following seven working days;

Port Vila, le 31 août 1973.

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides p.i.

Le Commissaire Résident
de France
aux Nouvelles Hébrides

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

Citation and
commencement

3. These Rules may be cited as the
Joint Business Licences (Applications)
Rules No 7 of 1973 and shall come into
operation on the date of their publica-
tion in the Condominium Gazette.

MADE at Vila this thirty-first day of August 1973.

The Resident Commissioner for the French Republic
Her Britannic Majesty's
Acting
Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

1,000 FNH for the following seven working days;
1,000 FNH for each following working day

or in each case the equivalent thereof in Australian dol-
lars at the official rate of exchange.

18. In the event of a dispute, the stevedore shall under-
take the necessary weighing and measuring operations to
establish the charges prescribed by these rules.

19. If the weights and measurements are greater than those
declared, the cost of such weighing and measuring opera-
tions shall be borne by the consignee or shipping agent.

If they are lower, such cost together with that caused
by the resulting delay shall be borne by the stevedore.

20. These rules may be cited as the Joint Ports (Pilotage
and Wharf Charges) (Vila) Rules No 6 of 1973 and shall
come into operation on the date of their publication in the
Condominium Gazette.

MADE at Vila, this thirtieth day of August, 1973

The Resident Commissioner for the French Republic
Her Britannic Majesty's
Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM JOINT RULES N° 7 of 1973

TO PROVIDE for the form of application for business li-
cences.

MADE BY the Resident Commissioners under the provisi-
ons of Section 3 of the Joint Business Licences (No 2)
Regulation No 28 of 1973.

Form of
application
for business
licence

1. An application for a business licen-
ce or for a renewal of a business licen-
ce shall be made in the form prescribed
in the Schedule hereto.

Penalty for
false
information

2. It shall be an offence for an applicant
for a business licence in completing the
said form to supply information which
the applicant knows or should reasona-
bly have known to be false and any of-
fender shall be liable on conviction to
a fine not exceeding 25,000 FNH or the

equivalent thereof in Australian dollars
at the official rate of exchange or to a
term of imprisonment not exceeding
three months or to both such fine and
imprisonment.

Exécution de l'article 3, § 1, du Règlement Conjoint N°28 de 1973 sur les patentes

BUSINESS LICENCE APPLICATION FORM

As prescribed by Joint Rules No 7 of 1973 made under section 3 (1) of the Joint Business Licences (No 2) Regulation No 28 of 1973)

ARTICLE A.	REPOSES (en lettres capitales)	SECTION A	ANSWERS SHOULD BE GIVEN HERE IN BLOCK CAPITALS
1. Nom du demandeur : 2. Qualité du demandeur (propriétaire, directeur, secrétaire) 3. Nom de l'entreprise : 4. Adresse du Siège Social pour une société à responsabilité limitée : 5. Adresse de l'entreprise si elle est différente de celle portée en 4. : 6. Numéro de téléphone : 7. Nature de l'activité principale ou la plus importante : 8. Nature des autres activités : 9. Classification de l'activité principale ou la plus importante : 10. Classification des autres activités 11. Date de l'ouverture de l'entreprise si postérieure au 1er janvier : 12. Si l'entreprise est une société à responsabilité limitée, nom et adresse du gérant :		1. Name of Person applying for Licence 2. Official designation of applicant i.e. Proprietor, Director, Secretary etc. 3. Name of Business 4. Address of Registered Office if a limited liability 5. Address from which business is carried on if other than address at 4 above 6. Telephone Number 7. Nature of main or principal business 8. Nature of other business activities 9. Classification of main or principal business 10. Classification of other activities 11. Date of commencement of business if later than 1st January last 12. If business is a limited Company name and address of Managing Director	

Informations complémentaires à fournir à titre particulier

The following additional information should be given where appropriate.

ARTICLE B.		Section B	
<u>Demandes de patentes de Catégorie B</u>		<u>Class B Applications</u>	
B 13 - Chantiers de constructions et de réparations navales :		B 13 Shipbuilders and repairer) Number of permanent employees
B. 14 - Entreprises de confections) Nombre d'employés permanents :	B 14 Manufacturers of wearing apparel
<u>Demandes de patentes de Catégorie C.</u>		<u>Class C Applications</u>	
C. 1 - Entrepreneurs, etc :) Nombre de personnes employées :	C 1 Contractors etc.	Number of persons employed
<u>Demandes de patentes de Catégorie D.</u>		<u>Class D Application</u>	
D 1 - Commerce de gros et de détail) Valeur totale annuelle :	D 1 General Wholesaler) Total annual value of Import
	- des importations :
	- des exportations :) Total annual value of Exports
D 8 - Hôtels et motels :) Nombre de chambres :	D 8 Hotels and Motels	Number of rooms
D 10 - Bailleurs d'immeubles :		D 10 Landlords (a) Houses	Number of houses
a) - Immeubles :) Nombre d'immeubles :		Number of square metres of covered space
) Surface couverte (m2) par immeuble		per house
b) - Appartements :) Nombre d'appartements :	(b) Apartments	Number of Apartments
) Surface habitable (m2) par appartement : ..		Number of square metres of internal area
) Nombre de locaux commerciaux :		per apartment
c) - Locaux commerciaux :) Nombre de locaux commerciaux :	(c) Commercial Premises	Number of Commercial Premises let for dif-
	loués par des activités différentes		ferent businesses
) Surface habitable (m2) par immeuble loué		Number of Commercial Premises let for dif-
		ferent businesses
			Number of square metres of internal area

329

ARTICLE B.		Section B	
<p><u>Demandes de patentes de Catégorie E.</u></p> <p>E. 2 - Propriétaires et armateurs de navires :</p> <p>E 3 - Transports routiers :</p> <p>E. 4 - Taxis :</p>	<p>) Nombre de navires :</p> <p>) Nombre de tonnaux par navire :</p> <p>) Nombre de véhicules :</p> <p>) Numéro d'immatriculation de chaque véhicule :</p> <p>) Capacité de fret et de passagers :</p> <p>) Nombre de véhicules :</p> <p>) Numéro d'immatriculation de chaque véhicule et capacité de passagers :</p>	<p><u>Class E Application</u></p> <p>E 2 Shipowners etc.</p> <p>E 3 Road Transport Operators</p> <p>E 4 Taxi cab operators</p>	<p>Number of vessels</p> <p>Gross Tonnage per vessel</p> <p>Number of vehicles</p> <p>Registered number of each vehicle, freight and passenger capacity thereof</p> <p>Number of vehicles</p> <p>Registered number of each vehicle and passenger capacity thereof</p>
<p><u>Demandes de patentes de Catégorie F.</u></p> <p>F 1 - Institutions bancaires :</p> <p>F 2 - Institutions financières</p> <p>F 3 - Assureurs :</p>	<p>) Type et situation de chaque Banque ou Agence :</p> <p>) Adresse du siège social :</p> <p>) Nombre d'employés expatriés permanents :</p> <p>Catégorie d'assurance responsabilité professionnelle souscrite :</p>	<p><u>Class F Applications</u></p> <p>F 1 Monetary Institutions</p> <p>F 2 Financial Institution</p> <p>F 3 Insurers</p>	<p>Type and location of each Bank or Agency</p> <p>Address of Principal Office</p> <p>Number of expatriate permanent employees</p> <p>Class of Insurance business being written</p> <p><u>Note</u> : A Licence under F. 3 will only be issued in respect of a recognised insurance company which establishes a principal place of business in the New Hebrides</p>

ARTICLE B		SECTION B continued	
<p>Nota : Seules les compagnies d'assurances ayant un établissement principal aux Nouvelles Hébrides pourront bénéficier d'une patente de catégorie F 3 -</p>		<p>F 6 Legal Practitioners</p>	<p>If not practising alone state number and names of each partner associate or assistant professionally qualified who is engaged in this business in the New Hebrides</p> <p>.....</p>
<p>F 6 - Agents d'affaires :</p>	<p>) Indiquer le nombre et les noms des associés ou assistants professionnellement qualifiés travaillant aux Nouvelles Hébrides :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>F 7 Accountants and Auditors</p>	<p>If not practising alone state number and names of each partner associate or assistant professionally qualified who is engaged in this business in the New Hebrides</p> <p>.....</p>
<p>F 7 - Comptables et Commissaires aux comptes :</p>	<p>) Indiquer le nombre et les noms des associés ou assistants professionnellement qualifiés travaillant aux Nouvelles Hébrides :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>F 8 Engineering etc.</p>	<p>If not practising alone state number and names of each professionally qualified person engaged in the New Hebrides</p> <p>.....</p>
<p>F 8 - Bureaux d'Etudes :</p>	<p>) Indiquer le nombre et les noms de toutes les personnes professionnellement qualifiées engagées aux Nouvelles Hébrides :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p><u>Class G Application</u></p>	<p>.....</p>
<p><u>Demandes de patentes de Catégorie G.</u></p>		<p>G 5 Motor Vehicle Repair Shops</p>	<p>State number of permanent employees</p> <p>.....</p>
<p>G 5 - Ateliers de réparations des véhicules :</p>	<p>) Indiquer le nombre d'employés permanents :</p>	<p>Section C</p>	

Certifié exact et sincère,

Date :

Signature du demandeur :

Nous attirons votre attention sur l'article 2 de l'Arrêté Conjoint n° 7 de 1973 qui condamne à une amende de vingt cinq mille francs néo-hébridais (25.000 NH) toute personne faisant une fausse déclaration.

I hereby declare that to the best of my knowledge and belief the information provided in sections A and B of this application form are correct.

DATE /

Signature of Applicant

Warning : Your attention is drawn to paragraph 2 of Joint Rules No 7 of 1973 which provide a penalty of FNH 25,000 in the event of false information being supplied.

Number of square metres of internal area

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
DECISION CONJOINTE N° 62 de 1973

LE COOMMISSAIRE RESIDENT DE FRANCE ET LE
COMMISSAIRE RESIDENT P.I. DE SA MAJESTE BRI-
TANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

DECIDENT :

M. CLIFFORD MICHAEL DUMPER, Commandant Ad-
joint de la Police Britannique, est nommé Procureur par
intérim, auprès du Tribunal Mixte, à compter du 18 juil-
let 1973.

Port Vila le 1er août 1973

Le Commissaire Résident Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique de France
aux Nouvelles Hébrides p.i. aux Nouvelles Hébrides

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT DECISION N° 62 of 1973

*Her Britannic Majesty's Acting Resident Commissioner
and the Resident Commissioner for the French Republic
in the New Hebrides*

DO HEREBY DECIDE

*Mr. Clifford Michael Dumper, Deputy Commandant of
British Police is hereby appointed to act as a Public
Prosecutor before the Joint Court with effect from 18th
July, 1973.*

DATED at Vila this first day of August, 1973.

*The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's
for the French Republic Acting
Resident Commissioner*

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
DECISION CONJOINTE N° 63 de 1973

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA
MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

DECIDENT :

ARTICLE 1. - Monsieur Peter NIRAS, est nommé Contre-
maître au Service des Travaux publics à TANNA

ARTICLE 2. - L'intéressé aura droit à ce titre, dans le
grade C2.1, à un salaire de Frs NH 227.400 par an, ainsi
qu'aux indemnités prévues par les Règlements.

ARTICLE 3. - La présente décision aura effet pour
compter du 1er Août 1973.

Port Vila, le 8 août 1973

Le Commissaire Résident Le Commissaire Résident
de France de Sa Majesté Britannique

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT DECISION N° 65 of 1973

*Acting in pursuance of Articles 2:3 (A) and 8:6 of the
Anglo-French Protocol of 1914 the Resident Commis-
sioners*

DO HEREBY DECIDE

*1. Ralph Anthony Scott FORSTER is hereby appointed
an Assistant District Agent to assist the British Dis-
trict Agent for Central District No 1 and is empowered
to preside over a Native Court in place of the said Dis-
trict Agent.*

*2. David Thomas BROWNING is hereby appointed an
Assistant District Agent to assist the British District
Agent for Central District No 2 and is empowered to
preside over a Native Court in place of the said Dis-
trict Agent.*

*3. Joint Decisions Nos 1 and 3 of 1973 and section 2
of No 20 of 1973 shall be hereby repealed.*

*4. This Joint Decision shall have effect from the date
of its publication in the Condominium Gazette.*

DATED at VILA this thirteenth day of August 1973

*French British
Resident Commissioner Resident Commissioner*

R. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
DECISION CONJOINTE N° 64 de 1973

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA
MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

DECIDENT :

ARTICLE 1. - Monsieur Gérard BUTERI, est nommé Opé-

tateur aéronautique au Service de l'Aviation Civile à Port Vila.

ARTICLE 2. - L'intéressé aura droit à ce titre, dans le grade B2.2, à un salaire de Frs NH 489.400 par an, ainsi qu'aux indemnités prévues par les Règlements.

ARTICLE 3. - La présente décision aura effet pour compter du 1er Août 1973.

Port Vila, le 8 août 1973

Le Commissaire Résident de France Le Commissaire Résident de Sa Majesté Britannique

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES DECISION CONJOINTE N° 65 de 1973

LE COMMISSAIRE RESIDENT DE FRANCE ET LE COMMISSAIRE RESIDENT P.L. DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU les dispositions du paragraphe 3 (A) de l'article 2 et du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole Franco Britannique de 1914,

DECIDENT :

ARTICLE 1. La nomination de Ralph Anthony Scott FORSTER au poste de Délégué adjoint auprès du Délégué Britannique des Iles du Centre I. Il pourra le remplacer à la Présidence du Tribunal Indigène.

ARTICLE 2. La nomination de David Thomas BROWNING au poste de Délégué adjoint auprès du Délégué Britannique des Iles du Centre II. Il pourra le remplacer à la Présidence du Tribunal Indigène.

ARTICLE 3. Les Décisions Conjointes N° 1 et 3 de 1973 et l'article 2 de la Décision Conjointe N° 20 de 1973 sont abrogés par la présente Décision Conjointe.

ARTICLE 4. La présente Décision Conjointe prendra effet pour compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port Vila, le 13 Août 1973.

Le Commissaire Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles Hébrides p.l., Le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides,

MR. TOWNSEND

R. LANGLOIS

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM JOINT DECISION N° 66 of 1973

In pursuance of the provisions of Joint Regulation No 2 of 1957, as amended by Joint Regulation No 7 of 1968, and Joint Rules No 1 of 1957; No 11 and 12 of 1958, and No 5 of 1973, the British and French Commissioners,

DO HEREBY DECIDE :

1. 11 Prospecting Licences named ;

HUI No 1 SANTO No 5 MALEKULA No 1
HUI No 2 PENTECOST No 1 MALEKULA No 2
TEGOUA PENTECOST No 2 MALEKULA No 3
TOGA and MALEKULA No 4

situated on the islands of TORRES - ESPIRITU SANTO - PENTECOST - MALEKULA, are hereby issued to REYNOLDS AUSTRALIA MINES PTY LIMITED which holds Personal Authorization No 64 of 1973.

The said Prospecting Licences are bounded by squares, the sides of which are set in the directions true NORTH-SOUTH and EAST-WEST, and are defined in accordance with the plans dated 23 March 1973 attached to the applications for the said licences as shown in the Schedule to this Decision.

2. The said Prospecting Licences do not cover areas under the sea.

3. Within the areas which they cover the said Prospecting Licences confer on the REYNOLDS AUSTRALIA MINES PTY LIMITED the exclusive right of prospection for :

BAUXITE

4. The said Prospecting Licences shall be valid for two years and shall have effect from the date of the signature of the two Resident Commissioners; their renewal shall be subject to the filing of applications drawn up in accordance with Section 2-5 of Joint Rules No 1 of 1957.

In addition, certified statement showing the amount of labour employed within the areas of these Licences shall be produced when renewal is applied for, in accordance with Sections 11, 12 and 13 of Joint Rules No 11 of 1958.

5. REYNOLDS AUSTRALIA PTY LIMITED shall comply with any requirement that may later be imposed on the holder of Prospecting Licences.

DATED at Vila this twentieth day of August, 1973.

The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's
for the French Republic Acting
Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

329
Almond
SC. 94

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
DECISION CONJOINTE N° 66 de 1973

accordant 11 permis de recherches minières à la REYNOLDS AUSTRALIA MINES PTY LIMITED, dans les îles de HIOU - TEGOUA (Torrès) ESPIRITU SANTO - PENTECOTE - et MALLICOLO.

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU - le règlement conjoint N° 2 de 1957, fixant le régime minier aux Nouvelles Hébrides,

VU - Les arrêtés Conjoints N° 1 de 1957, N° 11 et 12 de 1958 et N° 5 de 1973, réglant les modalités d'application du règlement minier sus'visé,

VU - Le règlement conjoint N° 7 de 1968, modifiant le règlement conjoint N° 2 de 1957,

VU - Les demandes de la REYNOLDS AUSTRALIA MINES PTY LIMITED, en date du 23 Mars 1973, enregistrées à cette date sous les N° 1360 à 1370 inclus,

VU - Le récépissé de versement des redevances superficielles N° 54 017 du 16 Avril 1973,

DECIDENT :

ARTICLE 1. Il est accordé à la REYNOLDS AUSTRALIA MINES PTY LIMITED, titulaire de l'Autorisation Personnelle N° 64 de 1973, 11 permis de recherches situés dans les îles HIOU - TEGOUA (Torrès) ESPIRITU SANTO - PENTECOTE - MALLICOLO et respectivement dénomés :

HUI N° 1	TOGA	MALLICOLO N° 1
HUI N° 2	SANTO N° 5	MALLICOLO N° 2
TEGOUA	PENTECOTE N° 1	MALLICOLO N° 3
	PENTECOTE N° 2	MALLICOLO N° 4

Ces permis sont limités par des carrés dont les côtés sont orientés NORD-SUD et EST-OUEST vrais et définis, conformément aux plans joints aux demandes sus-visées, comme il est rappelé en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2. Ces permis sont limités aux superficies non submergées par la mer.

ARTICLE 3. Ces permis confèrent à la REYNOLDS AUSTRALIA MINES PTY LIMITED, le droit exclusif d'effectuer des travaux de recherches pour :

BAUXITE
à l'intérieur des périmètres considérés.

ARTICLE 4. Ces permis sont valables pour une durée de deux années à compter du jour de leur signature par les deux Commissaires Résidents et devront pour être renouvelés faire l'objet de demandes établies conformément aux dispositions de l'Article 2-5 de l'Arrêté Conjoint N° 1 de 1957 sus-visé

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT DECISION N° 67 of 1973

Acting in pursuance of the provisions of section 1 of the Joint Monetary Provisions Regulation No 6 of 1973, the Resident Commissioners

HEREBY DECIDE

1. That Joint Decision No 56 of 1973 is hereby repealed.
2. That the official rate of exchange is hereby fixed as 100 New Hebridean Francs = 1 Australian dollar
3. This decision shall upon its prior publication in the Condominium Gazette take effect from twelve o'clock noon on the 23rd day of August, 1973.

MADE at Vila this twenty-second day of August 1973.

The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's
Acting
for the French Republic Resident Commissioner

R. LANGLOIS

M.M. TOWNSEND

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT DECISION N° 68 of 1973

The Resident Commissioners for Her Majesty and the French Republic, acting in accordance with section 3 of the Joint Mining Regulation No 2 of 1957 (as amended by the Joint Mining (Amendment) Regulation No 7 of 1968) and Joint Rules made thereunder

DO HEREBY DECIDE

1. Personal Authorisation No 65 is granted to KENNECOTT EXPLORATIONS AUSTRALIA LIMITED.
2. This authorisation is valid for the following minerals only COPPER - GOLD - SILVER - LEAD - ZINC
3. This authorisation shall be valid for five years and shall have effect from the date of signature by the Resident Commissioners.
4. This authorisation gives to KENNECOTT EXPLORATIONS AUSTRALIA LIMITED the right to apply for Prospecting Licences and Mining Leases in respect of a total area of 100,000 hectares, provided that such right may not be exercised in respect of any part of the island of TANNA, which, for the time being, is not open to prospecting.
5. KENNECOTT EXPLORATIONS AUSTRALIA LIMITED shall comply with the provisions of any future legislation affecting the holders of Personal Authorisations,

En outre, les justifications prévues par les dispositions des Articles 11, 12 et 13 de l'Arrêté Conjoint N° 11 de 1958 devront être apportées au moment du dépôt de la demande de renouvellement

ARTICLE 5. La REYNOLDS AUSTRALIA MINES PTY LIMITED devra se conformer à toute obligation qui pourrait être imposée par la suite aux titulaires de Permis de Recherches.

PORT VILA, le 20 Août 1973

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides

Mr. TOWNSEND

Le Commissaire Résident
de France
aux Nouvelles Hébrides

R. LANGLOIS

Dated at Vila this Twenty-eighth day of August 1973

The Resident Commissioner Her Britannic Majesty's
for the French Republic Resident Commissioner

M. LANGLOIS

M.M. TOWNSEND

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES

Annexe de la Décision Conjointe N° 66 de 1973.

N° du permis et N° d'enregistrement	Point de repère et coordonnées	Longueur du côté du carré	Définition du rattachement du permis au point de repère
HUI N° 1 1360	MONT TOUWONO	6 000 m	Angle Sud Ouest du permis confondu avec le point de repère.
HUI N° 2 1361	MONT TOUWONO	6 000 m	Angle Nord Ouest du permis confondu avec le point de repère.
TEGOUA 1362	POINTE VATMALIGO	6 000 m	Angle Nord Ouest du permis confondu avec le point de repère.
TOGA 1363	POINTE MALTAIGO	5 000 m	Angle Nord Ouest du permis confondu avec le point de repère.
SANTO N° 5 1366	PIC MALO	10 000 m	Angle Nord Ouest du permis confondu avec le point de repère.
PENTECOTE N° 1 1364	ANGLE SUD OUEST DE L'EGLISE	5 000 m	Angle Sud Ouest du permis confondu avec le point de repère.
PENTECOTE N° 2 1365	idem	10 000 m	Angle Nord Ouest du permis confondu avec le point de repère.
MALLICOLO N° 1 1366	MONT TOBNASSOUK	5 000 m	Angle Nord Est du permis confondu avec le point de repère.
MALLICOLO N° 2 1367	idem	5 000 m	Angle Sud Est du permis confondu avec le point de repère.
MALLICOLO N° 3	idem	5 000 m	Angle Sud Ouest du permis confondu avec le point de repère.
MALLICOLO N° 4 1370	MONT TOBNASSOUK	5 000 m	Angle Sud Est du permis confondu avec le point de repère.

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides

MR. TOWNSEND

PORT VILA, le 20 Août 1973

Le Commissaire Résident
de France
aux Nouvelles Hébrides

M. LANGLOIS

324

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM

Schedule to Joint Decision N/ 66 of 1973

Name of Licence and registration number	Reference point an co-ordinate	Length of side of the square	Relationed the Licence to the reference point
HUI No 1 1360	MOUNT TOUWONO	6 000 m	S.W. corner of the square at 5 000m from reference point bearing true WEST.
HUI No 2 1361	MOUNT TOUWONO	6 000 m	N.W. corner of the square at 5 000m from reference point bearing true WEST.
TEGOUA 1362	VATMALIGO POINT	6 000 m	N.W. corner of the square at 1 700m from reference point bearing true NORTH.
TOGA 1362	MALTAIGO POINT	5 000 m	N.W. corner of the square at 2 500m from reference point bearing true WEST.
SANTO No 5 1366	PIC MALO	10 000 m	N.W. corner of the square at 4 500m from reference point bearing true 60°00' NORTH
PENTECOTE No 1 1364	S.W. CORNER OF THE LATA NO CATHOLIC CHURCH	5 000 m	S.W. corner of the square at 5 600m from reference point bearing 343° true NORTH
PENTECOTE No 2 1365	IDEM	10 000 m	N.W. corner of the square at 5 430m from reference point bearing 325°30' true NOR
MALLICOLO No 1 1367	Trigonometric point MOUNT TOBNASEOUK	5 000 m	N.E corner of the square at 10 000m from reference point bearing 323°00' true NORTH
MALLICOLO No 2 1368	Trigonometric point MOUNT TOBNASEOUK	5 000 m	S.E corner of the square at 10 600m from reference point bearing 323°00' true NORTH
MALLICOLO No 3 1369	Trigonometric point MOUNT TOBNASEOUK	5 000 m	S.E corner of the square at 10 600m from reference point bearing 323°00' true NORTH
MALLICOLO No 4 1370	Trigonometric Point MOUNT TOBNASEOUK	5 000 m	S.E corner of the square at 6 900m from reference point bearing 31°00' true NORTH

DATED AT VILA THIS twenteeth of August 1973

The Resident Commissioner for the French Republic, Her Britannic Majesty's Resident Commissioner

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

**CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
DECISION CONJOINTE N° 67 de 1973**

relative au taux de change officiel

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA
MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU - le Règlement Conjoint N°6 de 1973, article 1,

DECIDENT :

ARTICLE 1. La Décision Conjointe N° 56 de 1973 est
abrogée.

ARTICLE 2. Le taux de change officiel est fixé comme
suit : 100 FNH = 1 dollar australien.

ARTICLE 3. La présente Décision prendra effet le 23
août 1973 à midi après publication au Journal Officiel
du Condominium.

Port Vila, le 22 août 1973.

Le Commissaire Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles Hébrides p.i.,	Le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides,
--	---

M.M. TOWNSEND

R. LANGLOIS

**NEW HEBRIDES CONDOMINIUM
JOINT DECISION N° 69 of 1973**

Acting in pursuance of the provisions of section 49 of the
Joint Animal Importation and Health Regulation No 17 of
1973 the Resident Commissioners

HEREBY DECIDE

1. That, having regard to the serious danger of an epidemic
which may exist as a result of an infection of bovine or
porcine tuberculosis on the plantation of M.Mitride, known
as Bakura and registered in the Register of Land Titles
under Title No's 36& 380, Dr. Rene Valin and Messieurs
Serge Desbordes and Pierre Galifet be authorised to enter
the said property and exercise the powers contained in
section 49 of Joint Regulation No 17 of 1973.

2. This Decision shall come into operation on the date of
its publication in the Condominium Gazette.

DATED at Vila this twenty-ninth day of August, 1973.

The Resident Commissioner for the French Republic	Her Britannic Majesty's Acting Resident Commissioner
--	--

M. LANGLOIS

MR. TOWNSEND

**CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
DECISION CONJOINTE N° 68 de 1973**

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA
MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU, le règlement conjoint n° 2 de 1957 et le règlement
conjoint n° 7 de 1968,

DECIDENT :

ARTICLE 1. Une autorisation personnelle de recherches
minières dans l'archipel des Nouvelles Hébrides est ac-
cordée sous le n° 65 à la KENNECOTT EXPLORATIONS
AUSTRALIA LIMITED

ARTICLE 2. Cette autorisation est valable seulement pour
les minerais suivants; cuivre, zinc, or, argent, plomb.

ARTICLE 3. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans
à compter de la date de la signature de la présente déci-
sion.

ARTICLE 4. Cette autorisation confère à la KENNECOTT
EXPLORATIONS AUSTRALIA LIMITED le droit de solli-
citer des permis de recherches et des concessions de mi-
nes pour une superficie n'excédant pas 100.000 hectares
ces droits ne pouvant toutefois pas s'exercer sur l'île de
TANNA qui n'est pas actuellement ouverte à la prospec-
tion.

NOTICE

Pursuant to the provisions of article 15 of joint rule n° 3
of 1930, the registrar of lands in the New Hebrides informs
the public that, after a declaration of loss made on 27th
July 1973, certificate of title n° 790 is cancelled this day
and is no longer valid.

Port Vila, le 30 July 1973

P. PRE

ARTICLE 5. La KENNECOTT EXPLORATIONS AUSTRALIA
LIMITED devra se conformer à toutes obligations qui
viendraient à être imposées ultérieurement aux titulaires
d'autorisations personnelles.

Fait à Port Vila, le 28 août 1973.

Le Commissaire Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles Hébrides	Le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides
--	--

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES
DECISION CONJOINTE N° 69 de 1973

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA
MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES HEBRIDES

VU, le règlement conjoint n° 17 de 1973,

D E C I D E N T :

ARTICLE 1. Compte tenu des graves dangers d'épidémie qui existent par suite de l'infection de tuberculose porcine et bovine sur la plantation de M. MITRIDE, dite "BAKURA" et immatriculée sous les n° 86 et 380, le docteur René VALIN et MM. S. DESBORDES et P. GALIFET, médecins vétérinaires du Condominium, sont autorisés à pénétrer sur cette plantation pour y exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 49 du Règlement Conjoint n° 17 de 1973.

ARTICLE 2. La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et prendra effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à Port Vila, le 29 août 1973.

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides

Le Commissaire Résident
de France
aux Nouvelles Hébrides

MR. TOWNSEND

M. LANGLOIS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté conjoint n° 3 de 1930, le Conservateur de la Propriété Foncière aux Nouvelles Hébrides informe le public que, à la suite d'une déclaration de perte faite le 27 juillet 1973, le duplicata du titre n° 790 est annulé ce jour et n'a plus aucune valeur.

Port Vila, le 30 juillet 1973

P. PRE

**ECHANGE DE LETTRES
FRANCO-BRITANNIQUE**

- VU l'arrêté N° 2747 du 31 juillet 1973 du Haut Commissaire de la République Française dans le Pacifique et aux Nouvelles Hébrides.

Décret N° 73-736 du 25 juillet 1973 portant publication: 1° de l'échange de lettres franco britannique du 11 avril 1973 portant approbation du Règlement Conjoint N° 24 relatif au contrôle des lotissements aux Nouvelles Hébrides signé le 4 octobre 1972; 2° de l'échange de lettres franco britannique du 10 mai 1973 portant approbation du Règlement Conjoint N° 15 relatif au contrôle des subdivisions en matière de lotissement aux Nouvelles Hébrides signé le 22 juillet 1971.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

VU les articles 52 à 55 de la Constitution;

VU le décret du 4 juin 1922 portant publication du protocole du 6 août 1914 modifiant la convention de Londres du 20 octobre 1906 sur les Nouvelles Hébrides;

VU le décret N° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

Décrète :

Article 1. - L'échange de lettres franco britannique du 11 avril 1973 portant approbation du Règlement Conjoint N° 24 relatif au contrôle des lotissements aux Nouvelles Hébrides signé le 4 octobre 1972 et l'échange de lettres franco britannique du 10 mai 1973 portant approbation du Règlement Conjoint N° 15 relatif au contrôle des subdivisions en matière de lotissement aux Nouvelles Hébrides signé le 22 juillet 1971 seront publiés au Journal Officiel de la République française.

Article 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1973

GEORGES POMPIDOU

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Pierre MESMER

Le Ministre des affaires étrangères

Michel JOBERT

**ECHANGE DE LETTRES
FRANCO-BRITANNIQUE**

Portant approbation du Règlement Conjoint N° 24 relatif au contrôle des lotissements aux Nouvelles Hébrides, signé à Londres le 11 avril 1973.

Ministère des Affaires Etrangères
et du Commonwealth

Londres S. W. 1

11 avril 1973

A Son Excellence Monsieur Jacques de Beaumarchais,
Ambassade de France, 58 Knightsbridge,
Londres S. W. 1

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République Française au sujet de certains Règlements relatifs au contrôle des lotissements aux Nouvelles Hébrides. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, il est souhaitable que le résultat de ces discussions soit enregistré officiellement par les deux Gouvernements et à cette fin je propose une déclaration conjointe dans les termes suivants.

Pour éviter toute incertitude et réserve faite de la généralité des pouvoirs conférés par l'article 2, paragraphe 2, et l'article 7 du Protocole relatif aux Nouvelles Hébrides, signé le 6 août 1914, à Londres, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni approuvent conjointement et expressément le texte du Règlement Conjoint N° 24 de 1972 relatif au contrôle des lotissements aux Nouvelles Hébrides (amendé), signé le 4 octobre 1972, à Port Vila, par le Commissaire Résident français par intérim et le Commissaire Résident britannique, agissant chacun au nom de son Haut-Commissaire, et déclarant que le Règlement Conjoint est pleinement en vigueur.

Si la proposition ci-dessus reçoit l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements, un accord complétant ledit Protocole de 1914 et réputé être entré en vigueur le 4 octobre 1972.

J'ai l'honneur d'être avec l'assurance de ma très haute considération, l'obéissant serviteur de Votre Excellence.

Pour le Secrétaire d'Etat :
Signé : E.N. LARMOUR

Ambassade de France
en
Grande Bretagne

N° 294

Le 11 avril 1973

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour dont la teneur suit:

"Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française relatives

à certaines règles pour le contrôle des subdivisions en matière de lotissement aux Nouvelles Hébrides. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, il est souhaitable que le résultat des discussions soit enregistré d'une manière officielle par les deux gouvernements; à cette fin je propose une déclaration conjointe dans les termes suivants :

"Afin d'éviter toute incertitude et sans porter atteinte à l'ensemble des pouvoirs conférés par l'article 2 et l'article 7 du protocole relatif aux Nouvelles Hébrides, signé à Londres le 6 août 1914 le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française, agissant d'un commun accord et d'une manière expresse, approuvent le texte du Règlement Conjoint N° 24 de 1972 sur les subdivisions en matière de lotissement (amendement) qui a été signé à Port Vila le 4 octobre 1972 par le Commissaire Résident Britannique et le Commissaire Résident Français par intérim, chacun agissant au nom de son Haut Commissaire, et déclarant le Règlement Conjoint avoir pleinement force d'exécution.

Si les propositions ci-dessus reçoivent l'agrément du Gouvernement de la République française j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans ce sens constituent l'accord entre les deux gouvernements, s'ajoutent au protocole de 1914 et prennent effet à partir du 4 octobre 1972."

En réponse j'ai l'honneur de vous informer que les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République française qui, dans ces conditions, approuve la suggestion de Votre Excellence que sa note et la présente réponse constituent un accord entre les deux gouvernements s'ajoutent au protocole du 6 août 1914 et prennent effet à compter du 4 octobre 1972.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être son très humble et très obéissant serviteur.

J. DE BEAUMARCHAIS

ECHANGE DE LETTRES FRANCO-BRITANNIQUE

Portant approbation du Règlement Conjoint N° 15 relatif au contrôle des subdivisions en matière de lotissement aux Nouvelles Hébrides, signé à Londres le 10 mai 1973.

Ministère des Affaires
Etrangères et du Commonwealth
Londres SW 1.

Le 10 mai 1973.

A Monsieur Jacques de Beaumarchais, Ambassade
de France, 58 Knightsbridge, Londres SW 1.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relativement à certaines réglementations concernant le contrôle des subdivisions foncières aux Nouvelles Hébrides. Les deux Gouvernements sont d'avis qu'il est souhaitable, dans l'intérêt public, que le résultat des dits entretiens soit consigné officiellement par écrit et je propose à cette fin une déclaration conjointe dans les termes suivants :

"Aux fins d'éviter toute ambiguïté et sans préjudice de la généralité des pouvoirs conférés par l'alinéa 2 de l'article 2 et l'article 7 du Protocole relatif aux Nouvelles Hébrides signé à Londres le 6 août 1914, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni approuvent conjointement le texte de la réglementation conjointe du contrôle des subdivisions foncières, N° 15 de 1971, signée à Port Vila, le 22 juillet 1971 par le Commissaire Résident français et le Commissaire Résident britannique par intérim agissant l'un et l'autre au nom de leur Haut-Commissaire et déclarent que la Réglementation Conjointe est pleinement en vigueur."

Si la proposition ci-dessus recueille l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence en ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un Accord complétant ledit Protocole de 1914 et réputé être entré en vigueur le 22 juillet 1971.

J'ai l'honneur d'être, avec ma très haute considération, l'obéissant serviteur de Votre Excellence.

Pour le Secrétaire d'Etat :

DUNCAN WATSON

Ambassade de France
à Londres

Le 10 mai 1973

A Son Excellence Sir Alec Douglas Home,
Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté
aux Affaires étrangères et du Commonwealth,
Foreign and Commonwealth Office,
Londres SW 1.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour dont la teneur suit :

"Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française relatives à certaines règles pour le contrôle des subdivisions en matière de lotissement aux Nouvelles Hébrides. De l'avis des deux Gouvernements il est souhaitable que le résultat des discussions soit enregistré d'une manière officielle; à cette fin je propose une déclaration conjointe dans les termes suivants :

Afin d'éviter toute incertitude et sans porter atteinte à l'ensemble des pouvoirs conférés par l'article 2, paragraphe 2 et article 7 du Protocole relatif aux Nouvelles Hébrides signé à Londres le 6 août 1914 le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française agissant d'un commun accord et d'une manière expresse, approuvent le texte du Règlement Conjoint N° 15 de 1971 sur les subdivisions en matière de lotissement qui a été signé à Port Vila le 22 juillet 1971 par le Commissaire Résident français et le Commissaire Résident britannique par intérim, chacun agissant au nom de son Haut Commissaire, et déclarent le Règlement Conjoint avoir pleinement force d'exécution.

Si les propositions ci-dessus reçoivent l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans ce sens constituent un Accord entre les deux Gouvernements, s'ajoutent au Protocole de 1914 et prennent effet à partir du 22 juillet 1971."

En réponse j'ai l'honneur de vous informer que les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République française qui, dans ces conditions, approuve la suggestion de Votre Excellence que sa Note et la présente réponse constituent un Accord entre les deux Gouvernements, s'ajoutent au Protocole du 6 août 1914 et prennent effet à compter du 22 juillet 1971.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être Son très humble et très obéissant serviteur.

J. DE BEAUMARCHAIS

ERRATA

Journal Officiel N° 327 Juin 1973

page 26 Décision Conjointe N° 29 de 1973 doit lire
"Règlement Conjoint N° 29 de 1973"

- ERRATA

Official Gazette N° 327 June 1973

page 26 Joint Decision N° 29 of 1973 should read
"Joint Regulation N° 29 of 1973"

page 27 Joint Regulation N° 34 of 1973 should read
"Joint Decision N° 34 of 1973"